

## Arrêt

**n° 321 527 du 12 février 2025**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la Commissaire adjointe »), prise le 23 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie Ntandu et de religion protestante. En RDC, vous exercez la profession de maçon. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 25 janvier 2019, vous partez travailler sur un chantier situé au domicile du Général [T. F.]. À la fin de votre journée de travail, vous constatez qu'un véhicule entre dans la parcelle. Des soldats présents sur place vous demandent à vous et à vos collègues de décharger les caisses se trouvant à l'intérieur de ce véhicule. Fatigué, un de vos collègues laisse tomber une caisse et des armes et munitions tombent sur le sol. Vous êtes grondés par les soldats qui vous ordonnent de vous mettre sur le côté, le temps qu'ils appellent [T. F.] afin de lui faire part de la situation. Vous assistez quelques instants plus tard à une discussion téléphonique entre un soldat et [T. F.] en swahili. Les soldats vous demandent ensuite de recharger le véhicule et de revenir trois jours plus tard. Après cette journée de travail, un de vos collègues qui parle le swahili vous explique que les soldats et le Général comptent vous exécuter à votre retour afin que vous ne dévoiliez pas leur trafic d'armes et de munitions. Vous décidez alors de ne jamais revenir travailler chez [T. F.] et d'aller vous cacher chez un ami résidant à Kisenso, le temps d'organiser votre fuite du pays. Vous quittez la RDC en date du 9 mars 2019 en camion et rejoignez l'Angola où vous restez quelques jours. Vous partez ensuite en bus au Congo Brazzaville et y restez quelques jours avant de prendre un vol pour le Maroc, puis pour la Turquie. Le 8 juillet 2019, vous rejoignez la Grèce par la mer et y restez jusqu'en 2020. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays mais déclarez ne pas avoir été reçu pour faire un entretien. Vous quittez alors la Grèce pour la Macédoine, puis la Serbie, la Bosnie, la Croatie et la Slovaquie. Vous arrivez finalement en Autriche où vous introduisez une demande de protection internationale le 12 avril 2021 sur base des faits évoqués supra. Le 14 janvier 2022, vous obtenez une décision négative de la part des instances d'asile autrichiennes. Le 24 juillet 2023, vous quittez l'Autriche et arrivez en Belgique le lendemain.*

*En août 2023, alors que vous vous trouvez toujours sur le sol belge, votre cousine vous appelle pour vous prévenir que vous et votre compagne êtes recherchés par les autorités congolaises. Votre compagne, qui réside dans votre famille dans la commune de Makala, fait du commerce entre Kinshasa et Goma. Elle vend des médicaments à Goma et repart de cette ville avec des haricots qu'elle revend à Kinshasa. À un moment donné, votre compagne ne désire plus faire de déplacements à Goma et ses fournisseurs décident alors de venir lui apporter la marchandise à Kinshasa. En contrepartie, elle leur offre le logement. C'est alors que les gens du quartier remarquent la présence de ces personnes et dénoncent auprès des autorités congolaises leurs activités qu'ils jugent suspectes. Une perquisition menée par la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) a lieu à votre domicile et des armes et munitions sont retrouvées parmi les haricots que revend votre compagne. Cette dernière ainsi que ses fournisseurs sont absents, mais les autorités retrouvent une photo de vous et de votre compagne et vous reconnaissent car vous étiez déjà recherché par les soldats de [T. F.]. Quelques jours plus tard, l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se rend chez vous mais n'y trouve personne et une convocation y est déposée. Au vu de cette situation dépeinte par votre cousine, vous décidez donc d'introduire une demande de protection auprès de l'Office des étrangers en date du 28 août 2023.*

*À l'appui de la présente demande, vous déposez les copies d'un certificat médical rédigé par un psychiatre daté du 23 décembre 2023, d'une prescription médicale ainsi que de votre carte d'électeur.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous sentiez grippé le jour de votre entretien personnel, et vous avez également mentionné souffrir d'oublis et avoir du mal à raisonner par moment en raison de difficultés psychologiques que vous liez à votre parcours migratoire (Notes de l'entretien personnel du 05/09/2024, p. 4). Le certificat médical que vous versez mentionne qu'en date du 23 décembre 2023, vous souffriez d'un trouble anxieux caractérisé par un état de stress post-traumatique, et de douleurs dentaires (farde « Documents », pièce 1). Ainsi, il ressort de votre entretien personnel au Commissariat général que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte votre situation médicale.*

*En effet, l'Officier de protection s'est montrée attentive à votre état physique et mental, et s'est assurée que vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien personnel (NEP, pp. 3, 4). Par ailleurs, elle s'est enquis de votre état de santé mental actuel et passé, de votre suivi en Belgique à ce niveau et vous a invité à signaler si le moindre problème venait à surgir durant l'entretien personnel (NEP, p. 4). Elle s'est également assurée à plusieurs reprises que vous étiez en mesure de pouvoir poursuivre l'entretien (NEP pp. 8, 12). En*

outre, la possibilité de marquer des moments de pause vous a été expliquée et vous avez pu en bénéficier à deux reprises (NEP, pp. 8, 12). De plus, une attention particulière a été portée au fait que vous compreniez bien les questions posées et celles-ci vous ont été répétées et exemplifiées lorsque cela s'est avéré nécessaire (NEP, pp. 4, 10, 13). Signalons en outre que vous et votre avocate n'avez formulé aucune remarque relative au déroulement de votre entretien personnel (NEP, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous affirmez craindre vos autorités nationales, en particulier l'ANR et la DEMIAP, car des armes et munitions ont été retrouvées dans les marchandises de votre partenaire et que vous êtes tous deux accusés d'héberger des rwandais et de mener des activités suspectes (NEP, p. 8). Vous redoutez encore les autorités congolaises et le Général [T. F.] car vous êtes un témoin gênant de leur trafic d'armes (NEP, p. 12).

Or, en raison d'importantes lacunes, imprécisions et invraisemblances, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des faits allégués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte liée au fait que vous et vos collègues ayez déchargé des caisses d'armes et de munitions chez le Général [T. F.], ces faits ne peuvent être considérés comme établis pour les raisons qui suivent.

En effet, il convient déjà de signaler que vous ne connaissez pas l'identité complète de votre chef de chantier qui vous a amené chez [T. F.] et que vous ignorez les noms des autres ouvriers présents avec vous le 25 janvier 2019 (NEP, p. 13). Vous vous montrez également imprécis sur l'adresse de la résidence de [T. F.] et ignorez comment votre chef a obtenu ce chantier chez ce haut responsable de l'armée (Ibid). Par ailleurs, si vous soutenez que votre chef connaissait ce Général, interrogé à ce sujet, vous n'êtes en mesure de fournir aucun élément concret (NEP, p. 14). Mais encore, le Commissariat général estime invraisemblable que les soldats de [T. F.] vous laissent repartir directement alors qu'ils ont pour dessein de vous éliminer car vous êtes un témoin gênant susceptible de dénoncer leur trafic. Interpellé à ce propos, vous expliquez simplement que vous deviez revenir trois jours plus tard afin de terminer des travaux de peinture, ce qui n'est pas convaincant compte tenu de la gravité des faits qui vous sont reprochés. Confronté au fait que ces trois jours vous laissent amplement le temps de dénoncer leurs agissements, vous arguez que [T. F.] était rassuré sur le fait que rien ne se passerait entretemps car il connaissait votre chef (Ibid). Or, pour rappel, vous n'avez pu démontrer l'existence de ladite relation (voir supra) et cette explication demeure dénuée de fondement. Ajoutons encore que vos déclarations afférentes au sort et à la situation actuelle de vos collègues et de votre patron suite à ces faits sont vagues et lacunaires. De fait, vous évoquez uniquement que votre chef est parti à Brazzaville, que vos collègues se sont éparpillés et que l'un d'entre eux serait décédé (NEP, p. 13). De la même manière, vous ne connaissez rien de la situation actuelle de votre persécuteur, [T. F.], vous limitant à dire que même si le gouvernement change, « ça reste les mêmes » (NEP, p. 14). En outre, le Commissariat général relève le caractère sommaire de vos déclarations concernant votre vécu après être parti du domicile du Général. En effet, vous relatez que des soldats étaient envoyés à votre domicile afin de vous rechercher. Lorsqu'il vous est demandé de vous montrer plus précis, vous ajoutez uniquement que vous étiez caché chez un ami à Kisenso jusqu'à votre fuite du pays. Questionné au sujet desdites recherches, vous évoquez vaguement le passage de soldats et le dépôt d'un avis de recherche (Ibid).

Partant, compte tenu des éléments repris ci-avant, et à l'instar des autorités autrichiennes (fardes « Informations sur le pays », pièce 1), le Commissariat général estime que ces faits allégués manquent singulièrement de crédibilité et ne permettent pas de considérer que vous avez quitté la RDC le 9 mars 2019 pour ce motif.

Deuxièmement, vous expliquez qu'une fois sur le territoire belge, votre cousine vous a informé en août 2013 que vous étiez suspecté par les autorités congolaises de mener des activités suspectes et d'héberger des rwandais en raison de la découverte d'armes et de munitions retrouvées dans la marchandise de votre compagne lors d'une perquisition menée à votre domicile (NEP, p. 12).

Néanmoins, pour les motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général de la réalité de cet événement.

Ainsi, il convient déjà de noter que vous n'êtes pas en mesure de fournir l'identité complète de votre compagne, ni sa date de naissance (NEP, p. 9 ; « Questionnaire OE », point 5). Également, vous vous

montrez imprécis concernant ses activités commerciales dans l'Est de votre pays en tant que femme seule ainsi que sur la fréquence de ses allers et venues (NEP, pp. 9, 10). Lorsqu'il vous est demandé d'exposer la situation de votre partenaire après cette fouille de votre domicile par les autorités, vous vous montrez vague. De fait, vous relatez simplement qu'elle s'est sûrement cachée et qu'elle a ensuite quitté le pays (NEP, p. 10). Concernant son sort actuel, vous ne connaissez que très peu d'éléments : vous mentionnez qu'elle n'est plus en Afrique et qu'il est difficile pour vous d'obtenir davantage d'information car vous n'êtes en contact qu'avec votre cousine (NEP, pp. 10, 11). En outre, vos déclarations concernant les fournisseurs que votre compagne aurait hébergés sont lapidaires. Vous ne connaissez ni leur nombre exact, ni leur identité, ni leur sort (NEP, p. 11). De même, les raisons pour lesquelles ces personnes font le voyage depuis Goma pour fournir directement de la marchandise à votre compagne sont nébuleuses pour le Commissariat général. De surcroît, vous ignorez quand a eu lieu la fouille de votre domicile, vous bornant à émettre des suppositions à ce sujet (NEP, p. 10). À la question de savoir ce qui a été découvert par les autorités, vous parlez d'armes et de munitions et mais ne fournissez aucun autre détail à ce sujet (NEP, p. 12). Mais encore, vous dites que ce jour-là, à votre domicile, de nombreux innocents ont été arrêtés et que des voisins sont portés disparus jusqu'à ce jour. Cependant, vous vous montrez évasif sur ces faits et ne savez pas exactement quelles personnes cela concerne (NEP, p. 11). De plus, vous ne connaissez rien au sujet de cette supposée dénonciation fomentée par les gens de votre quartier (Ibid). Vous êtes en défaut de pouvoir expliquer si une procédure judiciaire est lancée à votre encontre, vous limitant à évoquer l'émission d'une convocation (Ibid). Pour finir, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez été directement reconnu par vos autorités sur base d'une simple photo retrouvée à votre domicile est improbable. Vous justifiez cette situation par le fait que les autorités collaborent entre elles et que vous faisiez déjà l'objet de recherches en raison du problème avec le Général [T. F.] (NEP, 12). Or, cet événement a largement été remis en question par le Commissariat général (voir supra).

Dès lors, le Commissariat général estime que l'ensemble des éléments développés supra constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris dans leur ensemble, l'empêche de considérer cette perquisition menée par les autorités congolaises à votre domicile comme établie.

Troisièmement, les différents documents versés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente analyse.

Le certificat médical que vous versez mentionne qu'en date du 23 décembre 2023, vous souffriez d'un trouble anxieux caractérisé par un état de stress post-traumatique, et de douleurs dentaires (farde « Documents », pièce 1). Il évoque également le traitement que vous preniez, lequel est mentionné sur la prescription que vous déposez (farde « Documents », pièce 2). Vous liez ces problèmes psychologiques au fait que vous ayez vu des camarades mourir sur le trajet migratoire (NEP, p. 4). Toutefois, ces documents ont trait à votre situation médicale à la fin de l'année 2023 mais n'offre aucune vue quant à votre état de santé actuel. Dès lors, bien que vous mentionniez parfois souffrir d'oublis, avoir eu des problèmes de psychiatrie par le passé et vous sentir par moment « comme ci, comme ça » (Ibid), le Commissariat ne dispose à ce stade d'aucune preuve concrète que votre état de santé actuel pourrait avoir un quelconque impact sur votre capacité à pouvoir valablement défendre votre demande de protection internationale. Par ailleurs, des mesures de soutien spécifiques ont été prises à votre égard et vous et votre avocate n'avez soulevé aucun problème lors de votre entretien personnel. Par conséquent, ces éléments ne sont pas en mesure d'appuyer votre demande de protection internationale.

La copie de votre carte d'électeur constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont aucunement remis en cause dans la présente analyse (farde « Documents », pièce 3).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 15), lesquelles vous ont été transmises en date du 6 septembre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

2. D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier, en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle également que à la suite de la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dans son recours, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui peut être résumé comme suit :

En substance, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune investigation sur le Général T. F., et sa capacité à lui nuire, alors qu'il est à la base des problèmes qu'il expose avoir rencontrés.

Au sujet des lacunes, imprécisions et invraisemblances qui sont retenues par la partie défenderesse, il oppose sa situation médicale. Il rappelle qu'il souffre d'un stress post-traumatique, de troubles anxieux et a des difficultés à raisonner. Il considère que la partie défenderesse aurait dû s'assurer par le biais d'une expertise médicale de sa capacité à se défendre et soutient que les mesures spécifiques qui ont été prises ne sont pas la réponse adéquate à son problème médical. Il ajoute que son ignorance de l'identité complète du chef de chantier et du nom de ses collègues ouvriers n'a pas la portée que lui confère l'acte attaqué. Il soutient que le bénéfice du doute doit lui profiter.

Il poursuit en arguant que sa demande n'a pas été examinée sous l'angle de la protection subsidiaire.

Enfin, il invoque la situation d'insécurité dans son pays d'origine, particulièrement dans les régions du Kivu, d'Ituri, du Kasai et du Haut-Katanga et le haut taux de criminalité à Kinshasa.

En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « *l'annulation de l'acte attaqué pour des investigations complémentaires du dossier sous l'angle de la protection subsidiaire et du général [T. F.]* »,

à titre subsidiaire, « *la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié* », et à titre infiniment subsidiaire, « *le bénéfice du statut de protection subsidiaire* ».

4. Le jour de l'audience, le requérant dépose un nouveau document, par la voie d'une note complémentaire<sup>1</sup>, qu'il inventorie comme suit:

« *Témoignage de Monsieur [B. L.]* »

5. Le Conseil rappelle que dans son ordonnance du 28 octobre 2024, il constatait que:

«*La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.*

*La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.*

*Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.*

*Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »*

6. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de cette ordonnance. L'absence de crédibilité du récit du requérant est en effet soutenue par divers motifs, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Quant au requérant, il n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver cette motivation et ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes.

S'agissant de sa situation médicale, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse a la possibilité de faire procéder à une expertise médicale, elle n'en a pas l'obligation. Or, le requérant reste en défaut de démontrer la nécessité, en l'espèce, de procéder à une telle expertise. Il a en effet lui-même déposé un document médical qui expose sa situation et il en a été tenu compte par la partie défenderesse, qui a veillé, tout au long de son entretien personnel, à prendre des mesures pour qu'elle ne l'empêche pas d'exposer les éléments de sa demande. Son grief n'est dès lors pas fondé.

Si le requérant estime que ces mesures n'étaient pas suffisamment adaptées à sa situation, le Conseil ne peut que constater que cette affirmation, non étayée, ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. Le Conseil constate, notamment, que ni son conseil ni le requérant n'ont émis en fin d'entretien ou par la suite, le moindre grief concret quant à son déroulement. Les lacunes retenues par la partie défenderesse - qui comme déjà indiqué sont pertinentes et valide sa conclusion quant à l'absence de crédibilité - ne sont pas imputables à sa fragilité psychologie.

Il est par ailleurs raisonnable, à l'inverse de ce que soutient le requérant en termes de recours, de considérer que son ignorance d'éléments aussi centraux que le nom de son patron ou de ses collègues nuit à la crédibilité de ses propos.

S'agissant du bénéfice du doute, il ne peut être accordé au requérant. Celui-ci ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la crédibilité de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

Il n'est enfin pas pertinent d'invoquer la situation d'insécurité prévalant dans des régions de R.D.C. dont le requérant n'est pas originaire et où par conséquent il ne retournera pas. Quant au taux de criminalité qui sévit à Kinshasa, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que la simple invocation d'articles ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant du pays concerné ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Le

<sup>1</sup> Dans cette note, le conseil du requérant annonce également « les films et vidéos transmis par e-mail (voir liens) ». Ces éléments qui ne sont pas inventoriés n'ont pas été communiqués au Conseil.

demandeur doit démontrer d'une manière concrète qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas ici.

8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9. Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, Kinshasa en R.D.C., à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

10. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas, au sujet de son récit tel que rapporté devant la partie défenderesse, d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

Il invoque cependant une nouvelle crainte tenant à ses récentes activités politiques en Belgique. Il dépose, par la voie d'une note complémentaire, un témoignage de N. F. H., daté du 26 novembre 2024, qui se présente comme leader du mouvement Peuple Mokonzi et déclare être réfugié politique. Dans ce témoignage, il affirme que le requérant est politiquement actif dans le mouvement depuis septembre 2024, plus particulièrement sur une plateforme dédiée à la sécurité et à l'organisation stratégique.

Le Conseil ne met pas en doute la réalité des toutes récentes activités politiques du requérant. Cependant, il constate, d'une part, que le requérant n'apporte aucune documentation de nature à indiquer que tous les sympathisants ou membres du mouvement Peuple Mokonzi seraient susceptibles d'être pris pour cibles par les autorités congolaises. D'autre part, il n'apporte aucun élément concret permettant d'apprécier l'ampleur de ses nouvelles activités. A la lecture du témoignage qu'il a déposé, il n'apparaît pas non plus qu'il aurait un rôle ou une fonction de premier plan.

Dans ces conditions, et dès lors qu'en outre le requérant n'a pas été actif politiquement dans son pays d'origine, le Conseil considère qu'il ne démontre pas que ses nouvelles activités seraient connues de ses autorités ni qu'elles sont d'une importance suffisante pour lui conférer une visibilité susceptible d'attirer leur attention. Par conséquent, cette nouvelle crainte ne paraît pas fondée.

11. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM